

UNIVERSITE DE RENNES 1

Faculté de Droit - Institut d'études judiciaires

EXAMEN d'ENTREE au CRFPA

Session 2012– Lundi 17 septembre

**EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE**

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE (épreuve à option)**

(matière à traiter si elle a été choisie lors de la candidature à l'examen)

**Les candidats voudront bien rédiger un commentaire composé à partir des deux décisions suivantes :**

**- Cass. civ., 1ère, 8 juillet 2010**

**- Cass. civ., 1ère, 6 avril 2011**

**Cass. civ., 1ère, 8 juillet 2010 :**

« La Cour : - *Sur le moyen unique* : Vu l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 370-5 du Code civil ; - Attendu que le refus d'exequatur fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de la décision étrangère suppose que celle-ci comporte des dispositions qui heurtent les principes essentiels du droit français ; qu'il n'en est pas ainsi de la décision qui partage l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante d'un enfant ;

Attendu que Mme B, de nationalité française, et Mme N., de nationalité américaine, vivant aux États-Unis ont passé une convention de vie commune, dite « domestic partnership » ; que par décision du 10 juin 1999, la Cour supérieure du Comté de Dekalb (État de Georgie) a prononcé l'adoption par Mme B. de l'enfant Anna, née en 1999 à Atlanta près insémination par donneur anonyme de Mme N. ; que l'acte de naissance de l'enfant mentionne Mme N. comme mère et Mme B. comme « parent », l'une et l'autre exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ;

Attendu que pour refuser l'exequatur au jugement étranger d'adoption, l'arrêt se borne à énoncer que, selon les dispositions de l'article 365 du Code civil, l'adoptante est seule investie de l'autorité parentale, de sorte qu'il en résulte que la mère biologique est corrélativement privée de ses droits bien que vivant avec l'adoptante ; En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ; Et attendu que la Cour de cassation peut mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée, conformément à l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

*Par ces motifs* : - Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; - Dit n'y avoir lieu à renvoi ; - Ordonne 22 l'exequatur de la décision rendue le 10 juin 1999 entre les parties, par la Cour suprême du Comté de Dekalb (État de Georgie, États-Unis d'Amérique) ;

Du 8 juillet 2010. – Cour de cassation (1ère Ch. civ.). – M. Charruault, prés., Mme Monéger, rapp., M. Domingo, av. gén., - SCP Thouin-Palat et Boucard, av. »

**Cass. civ., 1ère, 6 avril 2011 (extraits) :**

« La Cour : - *Sur le moyen unique* ; - Attendu que par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie a conféré à M. X... la qualité de « père génétique » et à Mme Y..., son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par Mme B..., conformément à la loi de l'État de Californie qui autorise, sous contrôle judiciaire, le procédé de gestation pour autrui ; qu'en 2000, sont nées Z.... et A... à La Mesa (Californie) ; que leurs actes de naissance ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. X... et comme mère, Mme Y... ; que M. X... a demandé en 2000 la transcription des actes au consulat de France à Los Angeles, ce qui lui a été refusé ; qu'à la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits, aux fins d'annulation de leur transcription, sur les registres de l'état civil de Nantes, le 25 novembre

2002 ; que le 4 avril 2003, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil a fait assigner les époux X... pour demander cette annulation ; que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris déclarant l'action irrecevable a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008 (*Bull. civ., I, n° 289*) ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010) d'avoir prononcé l'annulation de la transcription des actes de naissance litigieux, alors, selon le moyen :

1°/ que la décision étrangère qui reconnaît la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international ; qu'en jugeant que l'arrêt de la Cour supérieure de l'État de Californie ayant déclaré M. X... « père génétique » et Mme Y... « mère légale » de tout enfant devant naître de Mme B... entre le 15 août et le 15 décembre 2000 était contraire à l'ordre public international prétexte pris que l'article 16-7 du Code civil frappe de nullité les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil ;

2°/ 3°/ 4°/ 5°/ (...)

Mais attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français, qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du Code civil ; (...)

Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit que dans la mesure où il donnait effet à une convention de cette nature, le jugement « américain » du 14 juillet 2000 était contraire à la conception française de l'ordre public international, en sorte que les actes de naissance litigieux ayant été établis en application de cette décision, leur transcription sur les registres d'état civil français devait être annulée ;

*Par ce motif* : - Rejet.

Du 6 avril 2011. – Cour de cassation (1<sup>ère</sup> Ch. civ.). – M. Charrault, prés., Mme Dreiffus-Netter, rapp., M. Domingo, av. gén. – SCP Potier de la Varde et Buck-Lamen, av. ».